



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

Sommaires des décisions du comité de discipline

Les présents sommaires des décisions du comité de discipline et de ses raisons sont publiés suite à l'ordonnance de pénalité rendue par le comité de discipline ou avec l'accord du membre de l'Ordre qui fait l'objet des décisions.

En publiant de tels résumés, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleurs sociaux, les techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleurs sociaux et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de conduite professionnelle de l'Ordre qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application les décisions du comité de discipline; et
- fournir aux travailleurs sociaux, techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

CONDUITE DESHONORANTE ET NON PROFESSIONNELLE

NORYNE GLENDA BENNETT-RILLING, TSI – Membre n° 321214

Allégations et réponse

Ni le membre ni son conseiller juridique n'étaient présents. Le membre a été par conséquent présumé avoir refusé d'admettre les allégations suivantes de faute professionnelle faites par l'Ordre :

1. Violence physique, sexuelle, verbale, psychologique ou émotive à l'égard du client lorsqu'elle a établi des relations personnelles et(ou) sexuelles avec le client.
2. Comportement de nature sexuelle avec le client ou ancien client lorsqu'elle a établi des relations personnelles et(ou) sexuelles avec le client.
3. Comportement ou accomplissement d'un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant, ou non professionnel lorsqu'elle a établi des relations personnelles et(ou) sexuelles avec le client à qui elle a fourni des services de counseling ou de psychothérapie.
4. Défaut de veiller au bien-être de son client, comme sa principale obligation professionnelle, lorsqu'elle a établi et entretenu des relations personnelles et(ou) sexuelles avec le client et, ce faisant, n'a pas fait la distinction entre ses propres besoins et ceux de son client, n'a pas évalué dans quelle mesure ses besoins pouvaient avoir des répercussions sur ses relations professionnelles avec le client, a fait passer ses besoins personnels avant ceux du client et n'a pas fait en sorte de faire passer les intérêts du client en premier.

5. Défaut de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles avec le client lorsqu'elle a établi des relations personnelles et(ou) sexuelles avec le client, client auquel le membre fournissait des services de counseling ou de psychothérapie. Ce faisant, elle a abusé de sa situation professionnelle d'autorité et a adopté un comportement pouvant raisonnablement être perçu comme donnant une image négative de la profession de travailleuse sociale.
6. Défaut de veiller à ce que les services professionnels soient offerts de manière responsable au client lorsqu'elle a établi des relations personnelles et(ou) sexuelles avec le client, client auquel le membre fournissait des services de counseling ou de psychothérapie. Ce faisant, elle s'est mise en situation de conflit d'intérêts et(ou) a établi une relation duelle avec le client ou ancien client, ce qui a peut-être porté atteinte à son jugement professionnel ou accru le risque d'exploitation ou de préjudice pour le client.
7. Le fait d'exercer le travail social alors qu'elle se trouvait sous l'influence de substances (c'est-à-dire, l'alcool).
8. Le fait d'inclure dans le dossier de travail social du client des énoncés qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir être faux, trompeurs, inexacts ou autrement inappropriés; le fait de retirer le contenu du dossier de travail social du client des bureaux de son employeur (contrairement aux politiques de son employeur) et le fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité et la sécurité de ce dossier.
9. Le fait de contrevenir à une loi fédérale (à savoir, art.153(a) du *Code criminel*), contravention pertinente à son aptitude à exercer la profession de travailleuse sociale.

Preuves

L'Ordre a fourni au comité de discipline les preuves suivantes :

- Le membre est une travailleuse sociale qui, pendant toute la période pertinente aux allégations, était employée par un hôpital régional ontarien (l'« hôpital ») à titre de travailleuse à l'intervention d'urgence pour enfants et adolescents.
- Pendant une période d'environ sept mois et demi, lorsqu'elle était employée par l'hôpital, le membre a fourni des services de counseling et de psychothérapie à un adolescent client de l'hôpital, concernant des questions de maîtrise de la colère, de dépendance à l'égard de l'alcool ou des drogues et d'abus d'alcool ou de drogues, et de difficultés relatives aux relations du client avec ses parents.
- Au cours de cette période, le membre a rencontré le client et tenu des séances de counseling avec lui en dehors de son bureau et de ses heures normales de bureau. Elle reconnaît également que le client a habité chez elle pendant un certain temps lorsqu'il a été remis à ses soins après une comparution devant le tribunal.
- Un soir, au cours du dernier mois pendant lequel le membre a offert des services de travail social au client, alors qu'elle était stationnée dans son propre véhicule, le membre :
 - a) a consommé de l'alcool avec le client;
 - b) a fourni des services de counseling au client et discuté avec le client de ce qui s'était produit plus tôt ce jour-là entre elle, le client et le père du client;

- c) s'est livrée à des relations physiques sexuelles avec le client (des baisers de nature sexuelle); et
- d) a omis de se soumettre à un alcootest sur place à la demande d'un agent de police.
- Le membre a également retiré le dossier du client de son bureau et n'a laissé qu'un rapport d'admission, un rapport de fin de services et des notes de sa dernière réunion d'aiguillage avec le client et le père du client. En outre, trois jours plus tard, elle a inséré un mot dans le dossier du client qui indiquait que les « notes » avaient disparu.
- Le membre a par la suite été accusé et jugé coupable d'attouchement sur un adolescent vis-à-vis duquel elle était en situation d'autorité (à savoir, le client) à des fins d'ordre sexuel, contrairement à l'art.153(a) du *Code criminel du Canada*.

Conclusion

Le comité de discipline a conclu que les preuves soutiennent la conclusion de faute professionnelle, et en particulier a conclu que Mme Bennett-Rilling a commis les actes de faute professionnelle allégués aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Le comité de discipline a conclu que Mme Bennett-Rilling « a agi d'une manière indiquant un mépris manifeste à l'égard du Code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre que doivent obligatoirement respecter les membres et qui sont, ce qui est plus important encore, essentiels à la protection du public ».

Ordonnance de pénalité

Le comité de discipline a rendu une ordonnance conformément aux conclusions de l'Ordre selon laquelle :

- Le certificat d'inscription du membre à l'Ordre sera révoqué; et
- La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) seront publiées (sans les renseignements signalétiques concernant le client) dans la publication officielle de l'Ordre, et les résultats de l'audience seront enregistrés au tableau de l'Ordre.

Le comité a imposé ces pénalités parce qu'elles répondent aux objectifs suivants :

- Dissuasion générale, et message clair à la profession en vue de dissuader les membres de l'Ordre d'adopter un comportement de faute professionnelle similaire;
- Dissuasion particulière pour le membre.

Le comité de discipline a également estimé qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes justifiant une pénalité différente.